

(1)

(N° 141.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1891.

HYPNOTISME (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport de la Commission spéciale qui a examiné le projet de loi relatif à l'hypnotisme.

Ce projet de loi a été déposé le 15 avril 1890. La question qu'il avait pour but de trancher préoccupait vivement l'opinion publique. Des exhibitions nombreuses avaient attiré l'attention de tous les observateurs. On se demandait si les phénomènes étranges de cette puissance, encore inexpliquée, que l'on désigne sous le nom général d'hypnotisme, pouvaient-être ainsi jetés dans le domaine public, si ces phénomènes ne devaient pas entraîner des conséquences graves pour la santé physique ou morale des individus chez lesquels ils étaient provoqués. On s'effrayait à l'idée qu'ils pouvaient devenir une arme terrible aux mains des malfaiteurs; on entrevoyait des perturbations profondes dans les règles de la responsabilité pénale !

Et, si quelques-uns affirmaient l'innocuité des pratiques de l'hypnotisme, la grande majorité des hommes de science soutenaient qu'elles pouvaient présenter les inconvénients, les dangers les plus sérieux.

C'est à cette dernière opinion que s'est arrêtée, après une longue et minutieuse discussion, l'Académie royale de Médecine de Belgique : l'exposé

(1) Projet de loi, n° 135 (session de 1889-1890).

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, THIBIAR, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, NOTHOMB, DE BORCHGRAVE, DE SADELEER, EEMAN.

des motifs fait connaître, au moins dans ses grandes lignes, les raisons et la portée de cette décision, dont personne ne peut méconnaître la haute signification.

Voici les termes de cette solennelle déclaration du premier corps savant médical belge :

« L'Académie royale de Médecine de Belgique, considérant les inconvénients et les dangers de la pratique vulgarisée de l'hypnotisme,
 » Estime qu'il y a lieu de solliciter de la Législature des dispositions tendant à :
 » 1° Interdire les représentations publiques d'hypnotisme ;
 » 2° Prévenir et réprimer les abus qui peuvent résulter de la pratique de l'hypnotisme. »

Ce vœu a été émis à l'unanimité, moins deux voix.

Nous avons cru, messieurs, devoir relire, avec l'attention qu'elle méritent, les délibérations à la suite desquelles cette résolution a été votée, et, sans entrer nous-mêmes dans cette discussion, nous voulons faire suivre ici quelques considérations que nous extrayons des savants discours que l'Académie a entendus.

Dans le remarquable rapport — remarquable au double point de vue du fond et de la forme — déposé au nom de la Commission spéciale que l'Académie avait nommée pour l'examen de cette question, l'honorable M. Masoin, après avoir indiqué l'intérêt qui s'attache à l'hypnotisme et les services que l'on peut en attendre, arrive à l'examen des dangers qu'il peut présenter. Il s'occupe d'abord des dangers de l'ordre moral.

« Un des faits dominants de l'hypnose, « dit-il, « c'est l'affaiblissement de la volonté personnelle, qui, finalement, dans la plupart des cas, sinon toujours, abdique complètement son empire pour s'identifier avec la volonté du magnétiseur. »

On peut se demander, Messieurs, s'il convient qu'un homme se soumette jamais, sans motif impérieux, à des pratiques qui donnent naissance à une pareille situation. C'est la question que se pose l'honorable rapporteur de l'Académie, et il répond :

« Nous ne le pensons pas : l'individu ne doit point aliéner sa volonté....
 » La dépendance du sujet hypnotisé vis-à-vis du magnétiseur est plus complète que celle de l'esclavage antique. C'est assez dire pour apprécier, au point de vue de la dignité humaine et de l'ordre moral, cette pratique grave. »

Mais, messieurs, jusqu'où va cet anéantissement de la volonté humaine chez le magnétisé? Écoutons encore l'honorable professeur de Louvain. Voici comment il s'exprime :

« Il importe de savoir, de dire et de répéter qu'il n'est pas un acte, extravagant ou comique, délictueux, criminel, pervers, atroce même, qui ne puisse être exécuté par le sujet docile d'un magnétiseur.
 » Suivant une formule courante de l'école de Nancy, *la somnambule*

» appartient au magnétiseur, comme le bâton du voyageur appartient au voyageur. Ailleurs on a dit que le sujet hypnotisé devient comme l'argile entre les mains du potier. A travers ces formules saisissantes vous entrevoyez toujours le même péril redoutable : vous voyez un homme se livrant aux actes les plus graves avec une *inconscience absolue*, avec une *brutalité complète*, mais avec toutes les apparences de la raison, de la liberté, de la responsabilité, tandis qu'il est l'instrument d'un autre, qui a pu même — et ceci met le comble au danger de la situation — lui imposer l'oubli de l'origine d'où procède la suggestion. »

L'honorable rapporteur examine ensuite les dangers que présente l'hypnotisme dans l'ordre médical. Voici comment il résume l'énoncé de ces dangers :

« Il y a les accidents immédiats, qui sont d'ordinaire fugaces et bénins, et qui résultent d'une hypnotisation isolée ; il y a des accidents plus ou moins durables, même définitifs, que l'on observe parfois chez les personnes qui se sont laissé plonger souvent dans l'état d'hypnose, ou qui fréquemment ont pratiqué la magnétisation des autres. »

L'honorable professeur de Louvain terminait ce qu'il appelait le bilan de l'hypnotisme en disant :

« Le magnétisme est un agent qui peut mettre en péril la santé du magnétiseur, de ses sujets et même des assistants. »

Et il disait : « de même que nos législateurs ont cru faire chose utile et morale en fermant les maisons de jeu, en punissant l'ivresse publique, en réglant la vente des substances médicamenteuses et toxiques, de même leurs convictions et la logique les porteront, pensons-nous, à intervenir aussi dans la matière qui nous occupe. »

A son tour, messieurs, l'honorable M. Lefebvre s'élève avec vigueur contre les dangers de l'hypnotisme : « Constatons encore une fois, » dit-il, « que le somnambule et surtout *la* somnambule ne s'appartient plus ; elle devient *la chose* de l'hypnotiseur, elle *abdique* entre ses mains *sa dignité, sa pudeur, sa fortune, sa vie même.* » Et, après avoir cité de nombreux exemples à l'appui de cette affirmation, il fait une remarque qui me semble importante au point de vue du projet de loi qui nous est soumis :

« On pourrait s'étonner, » dit-il, « que le nombre des délits et des crimes commis à la faveur de l'hypnotisme ne soit pas plus considérable ; mais laissez cette science mystérieuse descendre dans les couches sociales où se recrutent d'ordinaire les malfaiteurs de tous les ordres, et vous ne tarderez pas à en voir les résultats sociaux. » Et l'éminent professeur conclut avec le rapporteur : « La pratique de l'hypnotisme doit être réservée à des mains habiles et prudentes... Les représentations publiques doivent être interdites ».

L'honorable M. Semal, l'aliéniste bien connu, qui avait fait partie de la commission de l'Académie, est venu, lui aussi, dans un travail très intéressant et très détaillé, défendre les conclusions de cette commission. Il constate, d'après sa longue expérience personnelle, que chez les hypnotisés, « l'oubli, au réveil, est la règle habituelle ; que cette amnésie force certains

» sujets à ignorer toujours qu'ils sont sous le coup d'une suggestion à laquelle ils obéissent en croyant cependant agir de leur propre initiative ; qu'elle enlève aux sujets la possibilité de remonter à l'origine des faits criminels dont ils auraient été victimes pendant l'hypnose et d'en désigner l'auteur, » et il affirme, à son tour, que l'hypnotisme « annihile en réalité la liberté du sujet. » « L'oubli au réveil et l'asservissement de la volonté sont des règles générales, » dit-il.

Et plus loin, après avoir discuté à ce propos les théories de l'honorable M. Delbœuf, professeur à l'Université de Liège, il ajoute : « Nous pouvons donc considérer comme absolument résolue, en faveur de l'affirmative, la question de l'obéissance passive des hypnotisés. »

Ces considérations seules ne suffisent-elles pas à justifier l'interdiction des pratiques de l'hypnotisme, par toute autre personne que par un médecin, et surtout l'interdiction des séances publiques d'hypnotisme ?

Nous venons, Messieurs, de citer le nom de l'honorable M. Delbœuf, qui est le grand défenseur de l'absolue liberté de l'hypnotisme. M. Delbœuf, comprenant la portée de l'objection tirée de la dépendance du sujet à l'égard du magnétiseur, a soutenu que l'obéissance de ce sujet ne va pas jusqu'à l'exécution d'actes contraires à ses convictions, à sa moralité, à ses idées, à sa manière de vivre ou de faire.

L'honorable Dr Crocq, dans le très intéressant discours qu'il a prononcé à l'Académie, répond à cette objection, et sa réponse est formelle :

« Si cet individu a la moindre tendance vicieuse cachée dans un repli profond de son être, il obéira. Et puis, ce qu'on n'obtient pas une première fois, on l'obtient une deuxième, une troisième, une quatrième, une vingtième fois, si l'on veut persister dans cette voie. Le sujet commencera par opposer une certaine résistance... mais... un beau jour, il agira en dépit des idées morales, et commettra l'action criminelle qui lui aura été ordonnée. »

Il faut lire aussi, messieurs, le remarquable travail de M. le Dr Boddaert, professeur à l'Université de Gand, dans lequel l'honorable praticien expose, avec une très grande clarté, les dangers de l'hypnotisme. Il nous paraît, après cela, qu'il ne peut plus subsister aucun doute à cet égard !

Les rares défenseurs de la liberté absolue de la pratique de l'hypnotisme ne nient pas, d'une manière formelle, les dangers que nous venons d'indiquer ; ils se bornent à soutenir que ces dangers ne sont pas aussi grands que leurs adversaires le prétendent ; qu'ils se réduisent à « un peu plus que rien » ; qu'il y a à cet égard des « incertitudes » dont l'hypnotisme doit profiter ; que, s'il y a dans l'hypnotisme « abdication de la volonté humaine et de la liberté dans les mains d'autrui », de telles abdications se rencontrent encore ailleurs dans la vie sociale, et à un degré plus fort. L'un d'eux reconnaît même qu'il est *convaincu* que, dans certaines circonstances, les « pratiques de l'hypnotisme peuvent agir défavorablement sur la santé des sujets en expérience ».

Seul, Messieurs, l'honorable M. Delbœuf soutient l'innocuité absolue des pratiques magnétiques ; mais, quelque respect qu'on puisse avoir pour

l'esprit patient et chercheur du savant professeur de Liège, il est bien difficile de ne pas reconnaître que les médecins sont, en pareille matière, plus compétents que personne, et de ne pas préférer ici, à l'opinion isolée de l'honorable M. Delbœuf, celle de la presque unanimité des membres de l'Académie de Médecine.

D'ailleurs, Messieurs, à notre sens, il suffirait de la *possibilité* d'un danger, et surtout de dangers aussi graves que ceux qu'indiquent les extraits que j'ai eu l'honneur de citer, pour qu'il soit du devoir de la législature d'empêcher que l'hypnotisme soit pratiqué par d'autres que les hommes compétents, et autrement que dans un but d'utilité scientifique ou thérapeutique.

C'est là une considération qui a paru déterminante aux yeux de votre Commission : ses membres, bien que quelques-uns d'entre eux ne puissent admettre, dans l'état actuel de la science, et reprendre pour leur compte les conclusions de certains des médecins et des professeurs que nous avons cités, sont unanimes à dire que cette considération suffirait à justifier le projet de loi.

Mais les adversaires des idées qui ont amené le dépôt du projet de loi, ont fait valoir un autre argument. D'après eux, les représentations des expériences d'hypnotisme, loin d'être nuisibles, seraient très utiles : elles permettraient aux sujets prédisposés, de s'éclairer sur les dangers de l'hypnotisme, et de se prémunir contre ces dangers. D'autre part, supprimer les représentations publiques, ce serait, disent-ils, amener une augmentation du nombre des réunions privées ; et celles-ci présentent incontestablement, à leur avis, plus de dangers que les exhibitions faites en public.

Les discussions qui ont eu lieu à l'Académie donnent à cette double objection une réponse qui nous paraît péremptoire. Nous indiquons brièvement ici les éléments de cette réponse :

« Il est imprudent, — j'emprunte ce qui suit au rapport de M. Masoin —
 » de montrer aux foules par quels moyens simples on arrive à produire des
 » phénomènes aussi graves. Il n'est pas convenable de donner ainsi l'homme
 » en spectacle, le découronnant vis-à-vis de tous, et le transformant en
 » voleur, en assassin, en faussaire... Il n'est pas prudent d'exhiber cette
 » « *névrose expérimentale* », devant le peuple déjà trop impressionnable de
 » notre époque... Les séances publiques appellent et provoquent les autres.
 » Des magnétiseurs habiles et puissants excitent le sentiment des foules ;
 » ils mettent l'hypnotisme à la vue et à la portée de tous ; ils laissent der-
 » rière eux... toute une série d'adeptes qui peuvent faire indéfiniment des
 » recrues ; la révélation est faite, et possède des apôtres souvent moins
 » réservés et moins honnêtes que les maîtres eux-mêmes. »

L'honorable M. Crocq exprime la même idée : « Par les séances publiques,
 « dit-il, on donne un funeste exemple à de mauvais drôles, à des chenapans,
 « on leur donne des leçons dont ils tireront profit ; on leur indique les
 « procédés qu'ils peuvent mettre un jour en usage pour arriver à leurs
 « fins ». Il faut, d'après lui, proscrire les séances publiques d'hypnotisme ;
 passant en revue les exhibitions diverses que la loi a interdites, il se demande

si on pourrait autoriser « *des manœuvres dont le résultat est d'annihiler le cerveau, de créer des névropathes, des fous et des criminels* ». Et il termine son discours en disant : « Cela est absolument impossible ; il est de l'honneur » de l'Académie, et il est conforme à sa mission de provoquer, de la part » du gouvernement, l'interdiction de toute représentation semblable *comme* » *éminemment nuisible à la santé et à la moralité publiques.* »

M. le Professeur Bodlaert est non moins affirmatif : « En répandant » dans la masse du public la pratique de l'hypnotisme, les représentations » publiques amènent de *nouveaux dangers, plus nombreux et généralement* » *plus graves* que ceux qui dérivent de leur influence immédiate. »

Et l'honorable Rapporteur de la commission de l'Académie disait à ce sujet, dans le remarquable discours qu'il a prononcé, à l'appui de son rapport, et où il a rencontré, d'une manière qui nous paraît absolument victorieuse, les objections soulevées contre les conclusions de ce rapport : » je persiste à charger l'hypnotisme public de tous les méfaits imputables » aux séances privées ».

Nous pouvons, croyons-nous, Messieurs, dire avec l'honorable M. Masoin : » la cause est entendue » ; et affirmer que le projet de loi, soumis à nos délibérations, répond à une véritable nécessité sociale : il s'est inspiré, comme nous le disions en commençant, des vœux formulés par l'Académie royale de Médecine de Belgique, nous venons de voir dans quelles conditions de discussion complète et de quasi unanimité.

L'article 1^{er} défend, d'une manière absolue, l'exhibition, en public, d'une personne hypnotisée, soit que cet état ait été produit chez elle par celui qui la donne en spectacle, soit que le sujet ait été hypnotisé par un tiers. Cette disposition mettra fin aux spectacles publics, aux représentations d'hypnotisme, aux exhibitions de sujets magnétisés qui, sans pouvoir se justifier par aucune raison d'utilité quelconque, sont souvent une exploitation de la crédulité publique, et constituent toujours — nous l'avons vu — un véritable outrage à la dignité humaine. dans la personne de ceux qui se soumettent ou sont soumis à ces exhibitions.

L'article 2 s'occupe de la pratique de l'hypnotisme prise en elle-même, en dehors de toute exhibition publique.

La faculté de recourir à cette pratique est laissée entière à ceux qui ont qualité pour exercer l'art de guérir : cette qualité donne le droit de croire qu'ils n'auront recours à ces pratiques que pour les nécessités de l'enseignement, les besoins de la thérapeutique, ou les recherches de la science.

Pareille faculté devrait pouvoir être formellement déniée à toute personne autre que les médecins : on ne comprend pas, en effet, que le premier venu puisse, sans études préalables, sans connaissances, se livrer sur autrui à des pratiques dont il ne peut prévoir les suites sur le sujet auquel il les applique, et dont il serait dans l'impossibilité absolue d'empêcher les conséquences immédiates dangereuses qui peuvent toujours se produire. Mais il n'a pas paru possible d'aller jusque là ; il a semblé nécessaire de tenir compte dans

une certaine mesure de la liberté individuelle. Il a fallu limiter la prohibition, et la restreindre à certains cas où l'interdiction doit être absolue.

Tout d'abord, il est bien évident qu'il ne peut être permis à personne, en dehors des médecins, d'hypnotiser des sujets qui ne seraient pas en pleine possession de leurs facultés intellectuelles. Comme le dit l'exposé des motifs, ce serait là « une action odieuse », lorsque le mobile n'est pas d'essayer de guérir ces malheureux, d'adoucir leurs souffrances, ou de combattre leurs penchants funestes.

Il est évident aussi que les pratiques de l'hypnotisme doivent être interdites en ce qui concerne les enfants. Mais jusqu'à quel âge faut-il protéger la jeunesse contre ces pratiques ?

Le projet de loi indique comme limite l'âge de dix-huit ans. Votre Commission spéciale croit qu'il faut aller plus loin, et étendre la protection de la loi à la minorité toute entière : le majeur seul l'homme qui peut disposer librement de soi, doit être excepté de la prohibition qui frappe les pratiques de l'hypnotisme mise en œuvre par d'autres que des médecins.

Nous proposons donc de remplacer, à l'article 2, les mots *dix-huit ans*, par ceux *vingt et un ans*.

L'article 3 prévoit le cas où, à l'aide de l'hypnotisme, quelqu'un aurait obtenu de la personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration, ce avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Pareil fait, quelque grave qu'il soit, échappe, dans l'état actuel de nos lois, à toute répression pénale. Il était indispensable de lui appliquer toutes les rigueurs de la loi, et, pour qu'aucun acte de ce genre ne puisse rester impuni, de frapper de la même peine celui qui aurait fait écrire l'acte ou la pièce par la personne hypnotisée, et celui qui aurait fait usage de la pièce, de l'acte ainsi obtenus.

Votre Commission a donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi avec la modification du texte de l'article 2, justifiée ci-dessus.

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura donné en spectacle au public une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 2.

Quiconque, n'étant pas qualifié pour exercer l'art de guérir, aura hypnotisé une personne qui n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ou n'était pas saine d'esprit, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, alors même que la personne hypnotisée n'aurait pas été donnée en spectacle au public.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

ART. 3.

Sera puni de la réclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

Projet de loi proposé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Quiconque, n'étant pas qualifié pour exercer l'art de guérir, aura hypnotisé une personne qui n'avait pas atteint l'âge de *vingt et un ans* accomplis ou n'était pas saine d'esprit, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, alors même que la personne hypnotisée n'aurait pas été donnée en spectacle au public.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)
